

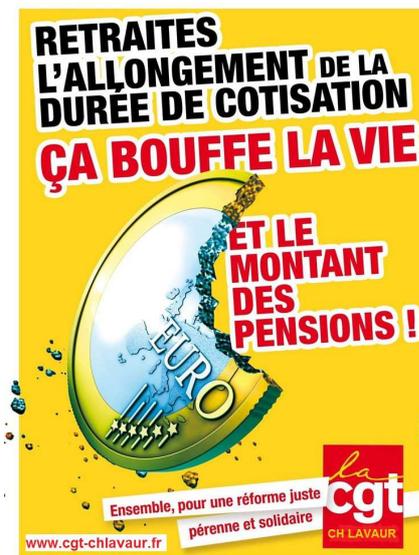
## RETRAITE, DECOTE ET SURCOTE

Si vous n'avez pas validé le nombre de trimestres requis pour partir en retraite avec un taux maximal de 75 %, le montant de votre pension de retraite sera minoré. C'est le principe de la décote.

A l'inverse, si vous avez cotisé au delà de la durée d'assurance requise et que vous pouvez justifier de plus de trimestres que le nombre exigé, vous bénéficiez d'une majoration, c'est ce qu'on appelle la surcote. Le taux appliqué à la décote, comme à la surcote, est désormais de 1,25 % par trimestre en plus ou en moins.

### LA DECOTE

Dans la Fonction Publique Hospitalière pour obtenir une retraite à taux plein de 75% du traitement de base sur les 6 derniers mois, il faut remplir une condition d'âge (57 ans pour les agents « actifs » et 62 ans pour les agents sédentaires et contractuels) et avoir validé un nombre minimal de trimestres d'assurance retraite (entre 166 et 172 trimestres). Si vous n'atteignez pas la durée d'assurance requise, autrement dit s'il vous manque des trimestres, **vosre pension sera doublement réduite.**



- **D'abord**, elle sera calculée au prorata du nombre de trimestres validés sur la durée requise, première réduction.
- **Ensuite**, on appliquera une **minoration de 1,25% par trimestre manquant**, dans la limite de 20 trimestres. **C'est ce que l'on appelle la décote en clair une deuxième réduction !**

### Par exemple :

Une infirmière qui vient d'avoir 57 ans et qui compte partir à la retraite au plus vite.

Mais problème : elle a interrompu sa carrière professionnelle pendant plusieurs années et elle n'a validé que 149 trimestres sur les 166 normalement requis.

Son taux de liquidation sera de 75 % x 149/166 soit : 67,3 %.

C'est ce taux de 67,3 % qui sera appliqué à son traitement indiciaire pour obtenir le montant théorique de sa pension. C'est l'application de la première réduction.

**Ensuite la décote va être appliquée, à savoir** : 1,25 % x 17 trimestres manquants = 21,2 %. Le montant théorique de la pension précédemment calculé sera diminué de 21,2%. C'est la seconde réduction appliquée.

**Rappel** : A partir d'un certain âge, **la décote n'est plus appliquée**, même si vous ne remplissez pas les conditions requises pour avoir droit à la retraite à taux plein.

**Pour supprimer les effets largement négatifs de la décote**, il faut faire le choix de travailler plus longtemps, bien au delà des **57 ans pour les agents en catégorie active** et 62 ans pour les agents en catégorie sédentaire qui ouvrent le droit au départ à la retraite.

### Pour les agents en catégorie active :

Si vous êtes né en : Age d'annulation de la décote

1960 61 ans et 3 mois

1961 61 ans et 6 mois

1962 61 ans et 9 mois

1963 et au-delà 62 ans

### **Pour les agents en catégorie sédentaire :**

Si vous êtes né en : Age d'annulation de la décote

1955 66 ans et 3 mois

1956 66 ans et 6 mois

1957 66 ans et 9 mois

1958 et au-delà 67 ans

### **Autres cas où la décote n'est pas applicable quelle que soit votre durée d'assurance retraite :**

Pour les agents « actifs » comme pour les « sédentaires », la décote n'est pas applicable :

- si vous souffrez d'une incapacité permanente au moins égale à 50%,
- si vous partez à la retraite pour invalidité.

#### ➤ **Pour les agents en catégorie sédentaire seulement :**

**Familles nombreuses.** La décote n'est pas applicable, quel que soit le nombre de trimestres d'assurance, à partir de 65 ans, si vous êtes né(e) entre juillet 1951 et décembre 1955, si vous avez au moins 3 enfants, si vous avez interrompu ou réduit votre activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'au moins l'un d'entre eux pour se consacrer à son éducation, et si vous avez validé au moins 8 trimestres au titre d'une activité professionnelle avant la réduction ou interruption de cette activité.

- **Enfant handicapé.** La décote n'est pas applicable, quel que soit le nombre de trimestres d'assurance, à partir de 65 ans si vous bénéficiez d'une majoration de votre durée d'assurance d'au moins 1 trimestre pour avoir élevé pendant 30 mois un enfant de moins de 20 ans invalide à au moins 80% ; **ou** si vous avez été salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois, de votre enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre de l'aide humaine, **ou** si vous avez interrompu votre activité pour vous occuper d'un membre de votre famille en qualité d'aidant familial pendant au moins 30 mois consécutifs.

### **LA SURCOTE**

A l'inverse de la décote, une majoration est appliquée à votre pension pour tout trimestre travaillé au-delà de l'âge minimal et si vous avez travaillé au delà de la durée requise d'assurance.

**C'est la surcote.**

En clair, cette majoration est de 1,25 % de la pension par trimestre supplémentaire, à condition d'avoir dépassé l'âge légal de la retraite : 62 ans pour les fonctionnaires en catégorie sédentaire et 57 ans pour les agents en catégorie active et d'avoir validé plus de trimestres que nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75 %.

Par exemple un agent, secrétaire administrative (catégorie sédentaire), 63 ans : elle a donc dépassé l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) et elle a validé 170 trimestres soit 4 trimestres de plus que le nombre requis pour partir à la retraite à taux plein (166).

**Le montant de sa pension est donc majoré de 4 x 1,25% soit 5 %.**



Source Internet, CGOS et CGT

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)